

## **VD\_OMNI PE.2011.0295 vom 30. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0295)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0295 du 30 avril 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0295 del 30 aprile 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du Service de l'emploi de délivrer un permis de travail à une ressortissante canadienne pour un stage d'esthéticienne. Le SPOP est lié par la décision négative préalablement rendue par le Service de l'emploi, de sorte que le refus d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative est fondé. La recourante, qui vit depuis plus de trois ans avec son ami en Suisse, lequel a fourni une attestation de prise en charge financière à concurrence de 2'100 fr. pour les frais de subsistance de la recourante peut invoquer la protection de l'art. 8 CEDH. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante prétend dans un premier temps que son droit d'être entendu n'aurait pas été respecté par l'autorité intimée, laquelle n'aurait pas satisfait aux exigences minimales de motivation de sa décision. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. Féd.; RS 101], art. 7 al. 2 de la constitution du canton de Vaud du 4 avril 2003 [Cst - VD; RSV 101.01], art. 33 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités; ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; ATF 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 3.2). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement (ATF 1C\_383/2010 du 11 avril 2011 consid. 2.1 et la référence citée). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). b) L'on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle invoque le défaut de motivation de la décision querellée. En effet, la motivation permet de comprendre les motifs pour lesquels l'autorité intimée a rejeté la demande d'autorisation de séjour formulée par la recourante, dès lors qu'elle se prononce tant sur la question de l'autorisation fondée sur la stabilité du concubinage que sur le moyen tiré des demandes de prise d'activité. Elle a au surplus permis à la recourante d'exercer son recours à bon escient et d'y développer tous ses moyens juridiques. A cela s'ajoute que l'autorité intimée a déposé des déterminations circonstanciées dans le cadre de la procédure de recours et que la

recourante a eu la possibilité de se prononcer sur les motifs invoqués. Cette motivation suffit pour rejeter le grief de violation du droit d'être entendu.

## **E. 2**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités).

## **E. 3**

La recourante invoque en premier lieu son droit d'obtenir une autorisation de séjour, en relation avec le contrat de stage conclu avec un institut de beauté. Conformément aux art. 40 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et 83 de l'Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'obtention d'une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'emploi est nécessaire, avant que l'autorité compétente en matière d'étrangers ne délivre une autorisation de séjour, cette dernière autorité étant liée par la décision de l'autorité compétente en matière d'emploi (dans ce sens PE.2009.0236 du 24 septembre 2009; PE.2008.0242 du 26 février 2009; PE.2008.0233 du 13 août 2008). Or, il ressort du dossier de l'autorité intimée que les deux autorisations de prise d'emploi formulées par la recourante avant la décision entreprise, ont été annulées par les deux employeurs respectifs. La demande d'autorisation de prise d'emploi formulée au cours de la présente procédure a été, quant à elle, rejetée par l'autorité compétente en matière d'emploi. Cette décision lie l'autorité intimée, de sorte qu'aucune autorisation ne peut être délivrée en lien avec un éventuel emploi qu'exercerait actuellement la recourante.

## **E. 4**

La recourante se prévaut ensuite du droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), en raison de sa cohabitation avec son ami depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 129 II 11 consid. 2; 127 II 60; 120 Ib 257 consid. 1d; ATF 2C\_190/2011 du 23 novembre 2011). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent comme, par exemple, la publication des bans du mariage (cf. ATF 2C\_206/2010 du 23 août 2010; 2C\_733/2008 du 12 mars 2009; 2C\_706/2008 du 13 octobre 2008; 2C\_520/2007 du 15 octobre 2007; 2C.90/2007 du 27 août 2007; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996; arrêts PE.2008.0053 du 18 mars 2008; PE.2006.0447 du 14 décembre 2007; PE.2007.0410 du

## E. 8

octobre 2007). Il faut d'une manière générale que les relations entre concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. Peter Uebersax, Die EMRK und das Migrationsrecht aus der Sicht der Schweiz, in La CEDH et la Suisse, éd. par Bernhard Ehrenzeller/Stephan Breitenmoser, Saint-Gall 2010, pp. 203 ss, spéc. Pp. 219 ss; Patrice Hilt, le couple et la Convention européenne des droits de l'homme, Aix-Marseille 2004, n° 667). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (cf. arrêts du Tribunal fédéral ATF 2C\_913/2010 du 30 novembre 2010; ATF 2C\_300/2008 du 17 juin 2008). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans et en présence d'un enfant commun, que l'existence d'une vie familiale effectivement vécue avait été démontrée (cf. ATF 2C\_661/2010 du 31 janvier 2011). L'existence d'un concubinage stable n'a cependant pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, mais sans projet de mariage, ni d'enfant (ATF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010).

b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les Directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) « I. Domaine des étrangers », dans leur version au 30 septembre 2011, précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée. Elles distinguent le cas du séjour des concubins de celui destiné à préparer le mariage (ch. 5.6.2.2).

c) S'agissant des conditions posées à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un concubinage, les directives prévoient à ce sujet: Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque :

- l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée;
- l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que a. une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), b. la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil;
- il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation;
- il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEtr);
- le couple concubin vit ensemble en Suisse.

A cet égard, il convient de relever que le cas de rigueur peut être admis même si toutes les conditions figurant dans les directives de l'ODM ne sont pas remplies, ceci quand bien même il est précisé que ces conditions seraient « cumulatives ». Les directives de l'ODM ne sont en effet qu'une aide à l'interprétation qui ne lie pas les tribunaux (PE.2009.0259 du 15 juillet 2011).

d) La recourante indique qu'elle et son ami se sont rencontrés en 2008 et ont noué une relation amoureuse qui a perduré après son départ de Suisse. Elle est ensuite revenue en Suisse au début du mois de mars 2009, afin d'y vivre avec son ami. Le couple vit ensemble depuis cette date. Deux témoignages de personnes résidentes de la commune de 2\*\*\*\*\* confirment que les deux intéressés vivent effectivement conjointement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009, ce qu'attestent également l'ami de la recourante et ses parents. Dès le mois d'août 2009, la recourante a par ailleurs été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études. La recourante a encore fourni à l'autorité intimée une convention entre les concubins relative aux modalités de prise en charge des frais fixes du couple, ainsi qu'une

attestation de prise en charge financière par son ami à concurrence de 2'100 fr. par mois en relation avec les frais de subsistance encourus par la recourante. Il ressort du dossier que la recourante semble bien intégrée dans la communauté villageoise et dans la famille de son ami. Du point de vue de son intégration on peut encore relever qu'elle maîtrise la langue française et qu'elle a un projet professionnel concret (stage en soins esthétiques). Un projet de mariage est évoqué mais ne semble pas encore suffisamment concrétisé. Quoiqu'il en soit, au vu de la durée du concubinage, qui est au jour du présent arrêt de plus de trois ans, ce qui correspond à la pratique de l'autorité intimée indiquée dans la décision attaquée, il convient d'admettre son caractère stable, de même que l'intensité de la relation vécue. La recourante peut ainsi se prévaloir des art. 8 CEDH, 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA. 5. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision de l'autorité intimée annulée, le dossier lui étant renvoyé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assistée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.